

République française

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES-----
COMMUNE DE CHORGES
05230**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre des membres du conseil municipal :	
Légal	23
En exercice	23
Présents	15
Représentés	3
Votants	18
Abstentions	2
Nombre de Suffrages exprimés :	18
Pour	18
Contre	0

SÉANCE DU 9 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 mars à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de CHORGES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Médiathèque de Chorges, sous la Présidence de Monsieur Christian DURAND, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mars 2026

Secrétaire de séance : Maxence EINAUDI

La séance s'est tenue en présence du public, et de la presse

OBJET :

DCM2026-026
Autorisation donnée à
Monsieur le Maire pour
émettre l'avis de la
commune sur le SCOT
Serre-Ponçon arrêté

NOMENCLATURE :

2.Urbanisme

2.1 Documents d'urbanisme

Etaient présents : Christian DURAND - Maire

Jérôme ARNAUD, Gina BERTRAND, Serge COMBE, Béatrice ZAPATERIA - Adjoint au Maire - Yann BOISLEVE, Michèle DAVID, Maxence EINAUDI, Jérôme ESCALLIER, Simone ESPINASSE, Robert FILIPPI, Marie-Line GIRARD, Mireille GOURLAIN, Marianne JUILLET, Marie-Cécile LAINE, Stéphanie PEIX, Michel PEYRON,

Etaient excusés : Albert GALDI, Claude GRAS, Gabrielle GIACONA, Mireille GOURLAIN, Sophie VERNISSAC,**Ont donné pouvoir :** Bénédicte DUBOYS à Béatrice ZAPATERIA, Michèle DAVID à Simone ESPINASSE, Philippe BLANCHET à Jérôme ARNAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.141-1 et suivants relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon en date du 09 décembre 2025, arrêtant le projet de SCOT du territoire ;

Vu le courrier reçu le 21 janvier 2026, sollicitant l'avis de la commune dans le délai réglementaire ;

Considérant que le SCOT constitue un document stratégique fixant les grandes orientations en matière d'aménagement, d'habitat, de mobilité, d'environnement et de développement économique ;

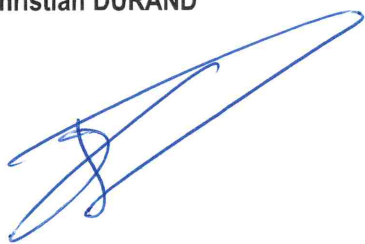
Considérant qu'il convient, pour respecter les délais impartis, d'autoriser Monsieur le Maire à formuler l'avis motivé de la commune au nom du Conseil municipal,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **DE L'AUTORISER** à émettre, au nom de la commune, l'avis sur le projet de SCOT de Serre-Ponçon arrêté,
- **DE PRECISER** que l'avis rendu sous forme de courrier sera transmis au Conseil municipal lors de la séance suivante pour information,
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

Le Maire,
Christian DURAND



Le secrétaire de séance,
Maxence EINAUDI





Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Gap

A Chorges, le 10 Avril 2026

**Mme La Présidente
SCOT de Serre-Ponçon
Communauté de Communes de
Serre-Ponçon
6 Impasse de l'Observatoire
05200 EMBRUN**

Objet : CHORGES - Avis sur l'Arrêt du SCOT du 09 décembre 2025

Madame La Présidente,

La Communauté de Commune de Serre-Ponçon a arrêté le SCOT de Serre-Ponçon lors de la séance du Conseil Communautaire du 9 Décembre 2025. À la suite de cette décision, l'ensemble des communes et des Personnes Publiques Associées sont invitées à formuler un avis. Le Conseil municipal de Chorges, réuni le 9 mars 2026, a autorisé Monsieur le Maire à transmettre un courrier réaffirmant les inquiétudes déjà exprimées au cours de l'élaboration du SCOT concernant l'application de la loi Zéro Artificialisation Nette dans les petites communes. La commune reconnaît pleinement la nécessité de disposer d'un document de planification structurant le développement des agglomérations et des villages. Nous partageons l'objectif de densifier en priorité les zones déjà urbanisées et les secteurs bâtis existants, afin de répondre aux besoins urgents en logements. Nous réaffirmons avec force notre engagement en faveur de la préservation des terres agricoles et naturelles, ainsi que notre soutien à la limitation des constructions sur ces espaces. Nous appuyons également la protection et le développement des trames vertes et bleues, véritables corridors écologiques indispensables à la biodiversité et à la sauvegarde des zones humides.

Par ailleurs, la commune a émis un avis favorable au PAS, témoignant de son adhésion aux dispositions qu'il contient.

Depuis plusieurs années, Chorges connaît une croissance soutenue, accompagnée d'une extension notable de son tissu urbain. Consciente des enjeux que cela implique, la commune a engagé et poursuit des actions de densification à proximité du centre-ville. Depuis plus de vingt ans, des investissements importants ont été réalisés pour maintenir et développer des services de proximité. La situation géographique privilégiée de Chorges, conjuguée à l'action continue des municipalités successives, confère à la commune une attractivité remarquable, tant pour les habitants que pour les acteurs économiques. La création et le développement de zones d'activités illustrent cette dynamique.



Les initiatives menées portent aujourd'hui leurs fruits : plus de 1000 emplois, toutes catégories confondues, sont implantés sur le territoire communal. L'extension de la zone d'activité de la Grand Île Nord, actuellement en cours, permettra d'installer sept nouvelles entreprises. Dans le cadre du SCOT, la CCSP prévoit par ailleurs une extension future de cette zone, intégrée aux surfaces mutualisées, afin de répondre aux demandes croissantes d'implantation d'entreprises. Cette dynamique nécessitera mécaniquement la création de logements supplémentaires dans le village, afin de limiter les déplacements et de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre prévue par le SCOT.

Parallèlement, la commune affirme sa volonté de maîtriser l'urbanisation en limitant la progression des résidences secondaires et en développant une offre de logements accessibles, notamment pour les personnes âgées, afin de préserver l'équilibre social et démographique. Cependant, les surfaces constructibles attribuées à Chorges, ainsi que les projets de rénovation ou de création de logements dans le bâti ancien, ne suffiront pas à répondre aux besoins en résidences principales. La densification envisagée, comprise entre 40 et 80 logements par hectare, repose sur une approche irréaliste qui ignore les spécificités structurelles de nos villages.

De plus, les exigences liées au Diagnostic de Performance Energétique et le coût élevé des travaux en visant à améliorer l'efficacité énergétique freineront les rénovations voire augmenteront le nombre de logements vacants, d'autant que les aides financières sont en diminution. La logique de densification retenue s'inspire de modèles urbains où la démolition-reconstruction en hauteur est possible. Cette approche n'est pas transposable dans nos centres-bourgs, soumis aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, qui limitent fortement les interventions sur le bâti ancien.

Il convient également de prendre en compte l'évolution des pratiques agricoles : les exploitants utilisent désormais un matériel difficilement compatible avec de petites parcelles, souvent laissées en friche et sujettes à l'embroussaillage. Les nuisances liées aux activités agricoles sont par ailleurs de moins en moins tolérées par les riverains.

Il est indispensable que l'ensemble des « dents creuses » soient classées comme zones déjà urbanisées et donc constructibles, afin de ne pas impacter les surfaces disponibles. Notre commune dispose en effet de très peu d'espaces artificialisés pouvant ouvrir droit à des surfaces constructibles complémentaires.

D'autre part, l'application stricte et cumulative de la loi Littoral et de la loi Montagne impose des contraintes particulièrement fortes, réduisant encore nos capacités d'accueil. Une adaptation de la loi Littoral apparaît indispensable : si son application sur la bande des 100 mètres et les espaces proches du rivage est justifiée, son extension à l'ensemble de la commune, y compris dans des villages ou zones déjà urbanisées situés jusqu'à 10 kms des rives du lac, empêche toute densification cohérente. Les critères d'identification des entités urbaines sont peu adaptés à une application en milieu de montagne, et conduisent à geler le développement de nombreux hameaux.

Les contradictions entre la loi littoral et la loi ZAN ne créent pas seulement des difficultés ponctuelles : elles génèrent de véritables tensions structurelles dans la manière dont nos territoires peuvent se développer avec d'un côté une protection stricte qui limite l'urbanisation, et souvent interdit la densification, et de l'autre une loi qui repose sur une logique de transformation urbaine qui nécessite la densification pour réduire l'étalement urbain et l'artificialisation. Cette double limitation réduit significativement nos marges de manœuvre pour répondre aux besoins de logements et accompagner notre développement. Une situation accentuée par des contraintes liées aux caractéristiques physiques du milieu montagnard (topographie, risques naturels, espaces protégés, espaces agricoles...). Concrètement, les règles protectrices de la loi littoral nous amènent à refuser des permis de construire en plein cœur de hameaux, au milieu d'espaces urbanisés et desservis par les réseaux, à refuser des divisions parcellaires qui répondent pourtant à la logique de densification de l'existant exigé par le ZAN. L'activité agricole est fortement impactée par la définition même des Espaces Proches du Rivage au sein desquels les bâtiments agricoles ne peuvent plus évoluer.

Le Sénat mène actuellement une mission d'information à laquelle les communes peuvent contribuer, et dans cette logique la commune de Chorges tient à ce que le SCOT puisse intégrer les réflexions qui seront issues des travaux de cette commission. Une réflexion approfondie sur l'articulation opérationnelle de ces deux cadres législatifs spécifique aux territoires de montagne doit être engagée.

Nous espérons que nos observations, motivées par l'attractivité de notre territoire et par un besoin réel en logements, seront prises en considération. Nous vous remercions de l'attention portée à ce courrier.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame La Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire
Jérôme ARNAUD

